

que Ville-Marie" vs Morrisson, Cour Suprême, Rapport 25, p. 289 ; Thibault vs Robinson, 3 Banc de la Reine, p. 280 ; Séminaire de St Sulpice vs Masson, 10 Banc de la Reine, p. 570 ; Bourdon vs Deslongchamps, 16 Banc du Roi, p. 163, il serait présumptueux de vouloir encore soutenir cette théorie et, il ne me reste qu'à me soumettre respectueusement à la jurisprudence établis par ses précédents."

Mercier et Beique, avocats du demandeur.

Bessette et Bessette, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—V. mes notes au rapport de la cause de *Bourdon vs Deslongchamps*, 13 R. L. N. s. 166 où j'ai fait une revue de la jurisprudence sur cette question.

COUR SUPERIEURE

**Avis d'action.—Cité de Montréal.—Accident.—
Dommages.**

MONTREAL 30 décembre 1911

ARCHER J.

DAVID GUERTIN vs LA CITE DE MONTREAL

JUGÉ.—10 Que nul droit d'action n'existe contre la Cité de Montréal pour dommages intérêts résultant de blessures corporelles à la suite d'un accident, à moins qu'un avis d'action ne lui ait été donné dans les quinze jours de cet accident, si le demandeur ne prouve pas qu'il a été empêché de donner cet avis par force majeure ou pour d'autres raisons jugées valables par le tribunal.